

Statuts Association La Locomotive

Article 1 : Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes physiques qui adhéreront aux présents statuts une association dénommée la Locomotive dont son siège social est situé à : Hôtel de ville, 14 bd Jacques Duclos – 40220 TARNOS. Le lieu d'activité étant situé à : Espace Nelson Mandela, 1 allée de la ferme – 40220 TARNOS. Un établissement secondaire à : Espace Socio Culturel des Hauts de Sainte-Croix, Place des Gascons – 64100 BAYONNE.

Article 2 : La présente association a pour objet le développement de l'expression artistique, notamment musicale, par la pratique, la création, et ponctuellement la diffusion de spectacles vivants.

Au travers des différentes pratiques culturelles proposées par l'association, les adhérents trouveront un espace d'échange, de débat et d'expression des diversités. L'association privilégie les actions envers le public jeune et en difficulté.

Article 3 : Pour atteindre ces objectifs :

- l'association accompagne **les artistes** dans leur travail pédagogique et met à disposition du personnel (Animateur, Musicien Conseil, Technicien) ainsi que du matériel (instruments de musiques, multimédia, matériel de sonorisation ...) et des locaux.
- L'association organise occasionnellement des Journées d'information, d'animation, des rencontres, des MasterClass, résidences d'artistes et stages ...
- L'association favorise la restitution publique au travers du travail pédagogique **des artistes**.
- L'association participe, ponctuellement, à l'organisation des manifestations d'animations culturelles du territoire

Article 4 : L'association se compose de membres adhérents. Peuvent devenir membres de l'association toutes personnes physiques sans aucune discrimination après s'être acquitté de la cotisation annuelle, selon la procédure déterminée dans le règlement intérieur de l'association.

Article 5 : La qualité de membre se perd par :

- Démission, notifiée par lettre au président ;
- Décès ;
- Exclusion prononcée par l'assemblée générale pour tout motif laissé à son appréciation ;
- Révocation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation mentionné à l'article 4 des présents statuts.

Les procédures d'exclusions et de révocations sont déterminées dans le règlement intérieur de l'association, l'intéressé ayant été préalablement entendu par le conseil d'administration.

Article 6 : L'association est administrée par une assemblée générale qui se réunit au moins une fois par an, un conseil d'administration élu en son sein qui se réunit au moins deux fois par an, un bureau qui se réunira chaque fois que de besoin.

Article 7 : L'ensemble des membres définis à l'article 3, à jour de leur cotisation, constitue l'assemblée générale. Ses compétences et son mode d'organisation sont déterminés dans le règlement intérieur de l'association. La présentation des comptes devra être présentée et approuvée par le trésorier lors de l'assemblée générale annuelle. Chaque membre de l'association, mineur ou majeur a le droit de vote lors de l'assemblée générale.

Article 8 : Le conseil d'administration est composé d'un minimum de trois conseillers et d'un maximum de quinze conseillers élus par l'assemblée générale de l'association. Ses compétences et son mode d'organisation sont déterminés dans le règlement intérieur de l'association qu'il élabore et adopte. A partir de 16 ans, un membre adhérent de l'association peut postuler au conseil d'administration.

Article 9 : la durée du mandat de conseiller est fixée à un an ; le mandat est reconductible. Le conseil d'administration élit en son sein au moins un président, un trésorier et un secrétaire.

Article 10 : pour que le conseil d'administration délibère valablement, la présence d'au moins trois conseillers est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple, chaque conseiller possède une voix. Dans un souci d'échange, en cas d'égalité et après discussions, un nouveau vote sera proposé pour arriver à un consensus. Dans le cas d'une nouvelle égalité, le président aura une voix prépondérante.

Article 11 : Les conseillers ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur présentation de pièces justificatives. Les sources de financement de l'association peuvent être d'ordre très varié :

- sources de financements publiques (collectivités territoriales, état, etc.)
- sources de financements privés (partenaires divers, mécénat, etc.)
- et tout autre autofinancement possible.

Article 12 : La dissolution de l'association ne peut intervenir que sur un vote de l'assemblée générale extraordinaire selon la procédure déterminée dans le règlement intérieur de l'association.

Article 13 : En cas de dissolution de l'association, le conseil d'administration procède à la dévolution des biens conformément à la loi 1901.

Article 14 : les dispositions transitoires inhérentes aux diverses modifications apportées aux statuts de l'association, sont déterminées dans le règlement intérieur de l'association.